

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY et AL.

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises en cause

-et-

UNIFOR et ses sections locales 11, 137, 200, 250, 299,
625, 627, 905 et 1104 (anciennement désigné SCEP)

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH – STADACONA

-et-

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE PML

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
DE RETRAITE DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F.
SOUCY

COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA

Mis en cause

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC

STADACONA WB LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY WB LIMITED PARTNERSHIP

PAPIER MASSON WB LIMITED PARTERSHIP

Requérantes

CONTESTATION AMENDÉE DE LA MISE EN CAUSE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉ
DE LA WHITE BIRCH-STADACONA, DE LA REQUÊTE POUR DIRECTIVES ET EN JUGEMENT
DÉCLARATOIRE

EN CONTESTATION DE LADITE REQUÊTE, LE REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE LA
WHITE BIRCH-STADACONA (CI-APRÈS DÉSIGNÉ « RERWBS ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

1. RERWBS, à titre d'«intervenant» au présent dossier, regroupe l'ensemble des employés retraités (syndiqués et non syndiqués) de l'usine White Birch-Stadacona de Québec comptant sept cents vingt et un (721) membres;
2. RERWBS fait sien, pour et au nom des retraités non syndiqués, les arguments mis de l'avant par les procureurs de l'Administrateur provisoire, Normandin Beaudry, lorsqu'il est traité spécifiquement des retraités non syndiqués;
- 2.1 Cependant, si et seulement si les Requérantes sont en mesure, avant l'audition de la requête, de faire connaître de façon précise et détaillée les compensations qu'elles sont prêtes à verser aux retraités non syndiqués et que ces dites compensations seront raisonnables, équitables et acceptables par lesdits retraités non syndiqués, RERWBS ne présentera aucune contestation eu égard à la requête faisant l'objet desdits non syndiqués;
- 2.2 Il faut ici rappeler au tribunal que tant l'affiant, Monsieur Meier, lors de son interrogatoire au préalable, que les représentations faites par les procureurs des Requérantes ont toujours été dans le sens que les retraités non syndiqués seraient équitablement traités mais, à ce jour, aucun engagement formel n'a été dévoilé;

3. Quant aux membres retraités syndiqués de RERWBS, voici l'essentiel de leur contestation :
4. Tel qu'il a été déjà amplement argumenté et démontré devant ce tribunal, RERWBS qui existe depuis le 13 juillet 2011, n'a jamais pu intervenir, tant auprès de l'Acheteur, du Vendeur et du Syndicat, lors des négociations qui ont donné naissance à la « LOU » intervenue le 13 juillet 2012;
5. Encore plus, jamais le regroupement, pourtant bien présent et impliqué, n'a été consulté de quelque façon que ce soit relativement au contenu de la « LOU » et à la terminaison des Régimes de retraite;
6. Aussi, RERWBS et ses membres sont-ils à la remorque de ce qui se décide par les autres intervenants, n'en étant informés qu'*a posteriori*, lorsque les ententes sont complétées entre eux;
7. Aussi, en aucune façon les retraités n'ont-ils pu négocier des clauses de protection, des dates butoirs, des pénalités en cas de non-respect, ainsi que toutes autres dispositions de cette nature qui auraient rendu leur position moins précaire relativement à la « LOU » et à ses multiples et interminables conditions;
8. Dans une affaire déjà décidée par cette Cour, RERWBS, à l'époque fortement appuyée par le Syndicat, avait plaidé haut et fort l'existence d'une « fiducie réputée »;
9. L'existence d'un « DIP Lender » a constitué un des éléments qui a amené le tribunal à rejeter les prétentions qui lui étaient présentées par RERWBS;
10. RERWBS, croyant toujours à la valeur des arguments qui furent présentés, serait aujourd'hui bien mal venu d'en prétendre maintenant le contraire;
11. De fait, et tel qu'il est relaté au paragraphe 23 de la requête, RERWBS, qui avait déposé une requête pour permission d'en appeler de la décision précédemment citée, s'en est désisté le 23 août 2012, conditionnellement à ce que l'Acheteur respecte trois (3) conditions essentielles, tel qu'il appert d'une correspondance contresignée par les procureurs de l'Acheteur et du Vendeur en date du 26 juin 2012, déposée au soutien des présentes sous la cote **C- RERWBS-1** pour valoir comme si ici au long récitée;
12. La troisième condition consistait entre autres en la réception d'une copie caviardée du « Term Sheet », lequel devait clairement et sans équivoque confirmer que le nouvel employeur offrirait une compensation de trente-cinq (35) millions pour les services passés;
13. Sur la seule foi de cet engagement, le désistement en appel a été produit;
14. Voilà qu'aujourd'hui, prétextant les effets de « Timminco », l'employeur semble vouloir remettre en question la réalisation de la « LOU » et, incidemment, l'injection de la somme de trente-cinq (35) millions;
15. Cette situation étant maintenant déclarée, RERWBS, aux noms de ses membres syndiqués, réfute les conclusions recherchées par les requérantes puisqu'elles s'appuient sur des

éléments financiers qui relèvent de leur régie interne et qui, par surcroît, ne pouvaient pas ne pas être, un tant soit peu, à leur connaissance;

16. Outre le fait que l'argumentaire concernant la fiducie réputée contenue dans l'affaire « Timminco » a connu sa finalité lors du prononcé du jugement le 24 janvier 2014, il était notoire, à notre humble avis, que son enjeu préoccupait déjà grandement non seulement le monde de l'insolvabilité, mais également tous les joueurs qui y sont globalement impliqués;
17. Aussi, la décision du 24 janvier 2014 n'est pas tombée du ciel comme par enchantement et il était prévisible que le tribunal tranche d'un côté ou de l'autre relativement à la notion de fiducie réputée;
18. Pour RERWBS, il apparaît qu'il aurait été prudent que les requérantes, en négociatrices sages et de bonne foi, comme elles le répètent à profusion dans leur requête, auraient dû prévoir des dispositions à cet égard, n'ayant ainsi représenté qu'une condition de plus aux innombrables déjà existantes;
19. De plus, tel qu'il appert à la lecture des paragraphes 27, 29 et 57 de la requête des requérantes, elles appuient leur argumentaire sur des scénarios hypothétiques dont les effets, s'ils devaient se produire, pourraient se concrétiser en de multiples possibilités qui ne seraient pas nécessairement à leur désavantage;
20. De plus, l'interrogatoire au préalable de l'affiant a démontré la quasi-absence de préjudice sur l'application de la fiducie réputée, d'autant plus qu'il est de la compréhension de RERWBS que le débat se situe maintenant dans l'allocation du surplus entre les États-Unis et le Canada (« Estate Allocations »), et non pas uniquement sur la fiducie réputée;
21. Malgré les arguments ci-avant énoncés, RERWBS, sans vouloir se réapproprier les arguments déjà plaidés dans sa requête apparentée à « Indalex », affirme toutefois que, n'eût été de l'entente C- RERWBS-1, qui n'est toujours pas à ce jour concrétisée, il aurait présenté ses arguments devant la Cour d'appel à l'effet que, tout au moins pour les contributions d'équilibre, la théorie de la fiducie réputée aurait dû prévaloir;
22. Conservant la croyance de ses arguments, en plus de ceux qui seront plus explicitement présentés lors de l'audition de la présente requête, les membres syndiqués de RERWBS en demandent le rejet;
23. Bien au fait de l'enjeu que représente une telle position, et demeurant avec une forte impression que l'Acheteur tente par tous les moyens de ne pas concrétiser et mettre en application la « LOU », RERWBS voit son avantage à maintenir sa position face à la théorie de la fiducie réputée;
24. À laisser passer le temps et bénéficier de délais démesurés comme l'ont fait les requérantes dans la gestion de la mise en place de la « LOU », il était à prévoir que des circonstances extérieures, nouvelles, prévisibles ou non, pouvaient faire embâcle à la réalisation des nombreuses conditions, et nous en sommes maintenant à la fois témoins et victimes;

24.1 Toutefois, et en conformité avec la position annoncée par RERWBS pour les retraités non syndiqués (paragraphe 2.1 et 2.2 de la présente requête), celui-ci adoptera une position similaire pour les retraités syndiqués si et seulement si les Requérantes procèdent au dépôt des régimes et mettre en place toutes les mesures nécessaires afin que d'ici l'audition projetée de la requête, les prestations pour services passés (rétroactives et actuelles) aient été distribuées aux retraités;

24.2 Dès lors, RERWBS harmoniserait sa position avec celle du Syndicat, mais seulement si les Requérantes se conformaient aux exigences mentionnées au paragraphe précédent;

25. RERWBS se réserve le droit d'amender la présente contestation avant l'audition de la requête;

26. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente contestation;

REJETER la requête des requérantes;

DÉCLARER que la conclusion de l'honorable juge Robert Mongeon dans la décision du 20 avril 2012 relativement à la présente affaire ne bénéficie pas, pour les cotisations d'équilibre, du statut de la chose jugée;

DÉCLARER que les créances du Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona bénéficient du statut de fiducie réputée;

AUTORISER les retraités syndiqués à déposer une preuve de réclamation amendée;

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire à la protection des droits des membres du Regroupement visé par la présente contestation;

RÉSERVER au Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona le droit d'amender la présente contestation;

Le tout sans frais.

Québec, ce 4 avril 2014


LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency, avocat)

Procureurs de la mise en cause, Regroupement des
Employés retraités de la White Birch-Stadacona

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure (Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et AL.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et

AL.

Mises en cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11,
137, 200, 250, 299, 625, 627, 905
et 1104**

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA et AL.**

Mis en cause

-et-

**BD WHITE BIRCH INVESTMENT
LLC et AL.**

Requérantes

CONTESTATION AMENDÉE

Me: Jocelyn Morency

N/D: 2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662